



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 07538

Numéro SIREN : 819 306 432

Nom ou dénomination : Fondière Parisienne

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2016 sous le numéro de dépôt 115774

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-11-2016

N° DE DEPOT : 2016R115774

N° GESTION : 2016B07538

N° SIREN : 819306432

DENOMINATION : Fondière Parisienne

ADRESSE : 39 avenue d'Iéna 75116 Paris

DATE D'ACTE : 31-10-2016

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Changement de la dénomination sociale

FONDIERE BACCHUS

Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 18.000.000 euros
Siège social : 39, avenue d'Iéna – 75116 Paris
819 306 432 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 31 OCTOBRE 2016

EXTRAITS

.../...

QUATRIEME DECISION

Modification de la dénomination sociale - Modification corrélative de l'article 3 des statuts de la Société

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport du Président,

décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui sera désormais « FONDIERE PARISIENNE »,

décide, en conséquence, de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts de la Société :

"ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« Fondière Parisienne »

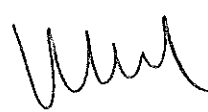
Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précéder ou suivre immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social."

CINQUIEME DECISION

Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social - Modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société

L'Associé Unique,

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME



connaissance prise du rapport du Président,

décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société afin que celui-ci débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année,

prend acte que l'exercice social en cours, ouvert le 1^{er} mai 2016, se terminera donc au 31 décembre 2016 et aura une durée exceptionnelle de huit (8) mois,

décide, en conséquence, de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts de la Société :

"ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année."

SIXIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

.../...

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-11-2016

N° DE DEPOT : 2016R115774

N° GESTION : 2016B07538

N° SIREN : 819306432

DENOMINATION : Fondière Parisienne

ADRESSE : 39 avenue d'Iéna 75116 Paris

DATE D'ACTE : 31-10-2016


TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

FONDIÈRE PARISIENNE

Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 18.000.000 d'euros
Siège social : 39, avenue d'Iéna à PARIS (75116)
819 306 432 RCS Paris

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



**Statuts modifiés suite aux décisions de l'associé unique
en date du 31 octobre 2016**

I. STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (la "**Société**") qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participations directe ou indirecte dans des sociétés commerciales détenant des fonds de commerce principalement dans le secteur de la restauration,
- la gestion financière, administrative, juridique et opérationnelle des partenariats commerciaux (notamment relatifs aux baux dont sont bénéficiaires ses filiales) auxquels sont parties ses filiales s'agissant notamment de la gestion des baux,
- des prestations d'ingénierie financière, de coordination et de mise en œuvre de l'ingénierie juridique et fiscale, de négociation dans le cadre d'opérations de cession d'actifs,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« Fondière Parisienne »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis :

39 avenue d'Iéna à PARIS (75116)

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du président ou en vertu d'une délibération des associés, et partout ailleurs en vertu d'une délibération des associés.

Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés dans les conditions prévues par les présents Statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS – CAPITAL

7.1. Apports

Il a été fait apport, en numéraire, à la constitution de la Société, d'une somme de cinq mille (5.000) euros.

Suivant une décision de l'associé unique en date du 30 mars 2016, 17.995.000 actions ont été émises et souscrite par l'associé unique. La souscription de 17.995.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, intégralement libérées par voie de compensation de créance a été constatée en date du 31 mars 2016.

7.2. Capital

Le capital social est de dix huit millions (18.000.000) d'euros.

Il est divisé en dix huit millions (18.000.000) d'actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq ans.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES TITRES DONNANT ACCES AU CAPITAL EMIS PAR LA SOCIETE

Tout transfert de propriété ou d'un droit sur la propriété d'une action ou de tout droit ou valeur mobilière à l'issue de la période d'incessibilité visée à l'article 11.1 ci-après permettant immédiatement ou à terme à son titulaire de détenir une action de la Société (un « **Titre** »), sous quelque forme que ce soit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par cession, apport, échange, donation, transmission universelle de patrimoine, attribution en nature d'actifs, réalisation contractuelle ou judiciaire d'une sûreté telle qu'un gage ou un nantissement (un « **Transfert** ») est soumis à l'agrément préalable du Comité de Direction, dans les conditions décrites ci-après.

Par exception, tout Transfert intervenant à l'issue de la période d'incessibilité visée à l'article 11.1 ci-après dans le cadre de la mise en œuvre des Promesses décrites aux articles 11.3, 11.4 et 11.5. ci-après n'est pas soumis à l'agrément préalable du Comité de Direction.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

11.1 Période d'incessibilité des actions

Les actions de la Société seront incessibles pendant une période de 10 années à compter de la constitution de la Société sauf dans les hypothèses visées aux articles 11.3, 11.4 et 11.5.

11.2 Agrément

La demande d'agrément formulé par le propriétaire des Titres, objet du Transfert, (le « **Cédant** »), doit indiquer :

- les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, si le cessionnaire est une personne physique, et
- la dénomination, le siège sociale, le numéro d'immatriculation, ainsi que l'identité des personnes qui détiennent directement ou indirectement plus de 10% du cessionnaire si le cessionnaire est une personne morale,
- le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, et
- le prix offert

La demande d'agrément est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Comité de Direction est libre d'accepter ou de refuser d'accepter le projet de Transfert.

L'agrément du Comité de Direction est notifié au cédant. A défaut de notification dans le délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande, l'agrément est réputé refusé. Le Comité de Direction n'a pas à motiver sa décision.

Si l'agrément est refusé, le Cédant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification ou, à défaut, de l'expiration du délai mentionné ci-dessus pour notifier à la Société qu'il souhaite toujours céder ses Titres. Dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de ladite notification par la Société, le Comité de Direction fait acquérir les Titres soit par un titulaire de Titres de même nature que ceux cédés, soit par toute personne qu'il désignera, soit par la Société en vue d'une réduction de son capital.

Les parties au Transfert déterminent alors d'un commun accord le prix de cession des Titres concernés. A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession des Titres concernés est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si le Transfert n'est pas réalisé dans le délai de trois (3) mois ci-dessus, l'agrément est réputé donné. Toutefois ledit délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de la Société, le Cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Si le Cédant ne notifie pas la Société dans le délai de 15 jours susmentionné son intention de céder ses Titres, il sera réputé avoir renoncé au Transfert de ses Titres et devra, s'il souhaite à nouveau céder ses Titres par la suite, respecter l'intégralité de la procédure d'agrément visée ci-dessus.

Si le Comité de Direction a notifié son agrément, le Transfert doit avoir lieu dans les conditions précisées dans la demande d'agrément dans le mois suivant la réception de la notification de l'agrément. A défaut, l'agrément est caduc et le Cédant devra de nouveau mettre en œuvre la procédure d'agrément décrite ci-dessus, sauf à renoncer à son projet.

11.3 Existence d'une Promesse de Vente

Aux termes d'un contrat conclu en date du 31 mars 2016 (la « **Promesse de Vente** ») entre le titulaire de Titres de la Société à cette date (le « **Promettant Vendeur** ») et **BH**, société par actions simplifiée au capital de 56.312.581,41 €, dont le siège social est situé 59 rue de Tocqueville à Paris (75017), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 421 982 240 (le « **Bénéficiaire Acquéreur** »), le Promettant Vendeur a promis irrévocablement au Bénéficiaire Acquéreur de lui vendre, la totalité de ses Titres selon les termes et conditions prévus par la Promesse de Vente. Le Bénéficiaire Acquéreur peut exercer cette promesse au prix fixé dans la Promesse de Vente pendant une période d'exercice allant du 4^{ème} au 8^{ème} anniversaire de la signature de la Promesse de Vente.

Le Bénéficiaire Acquéreur a accepté la Promesse de Vente en tant que contrat de promesse unilatérale de vente, en se réservant le droit d'en demander la réalisation si bon lui semble dans les conditions stipulées dans la Promesse de Vente.

Il est précisé que pour la bonne exécution de la Promesse de Vente, le Promettant Vendeur a donné mandat irrévocable à Galiena Capital SAS pour le représenter dans les conditions définies dans la Promesse de Vente.

En cas d'exercice de la promesse, le Transfert des Titres concernés est exclusivement subordonnée au consentement du Bénéficiaire Acquéreur.

11.4 Existence d'une Promesse d'Achat

Aux termes d'un contrat conclu en date du 31 mars 2016 (la « **Promesse d'Achat** ») entre **BH**, société par actions simplifiée au capital de 56.312.581,41 €, dont le siège social est situé 59 rue de Tocqueville à Paris (75017), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 421 982 240 (le « **Promettant Acquéreur** ») et le titulaires de Titres de la Société à cette date (le « **Bénéficiaires Vendeur** »), le Promettant Acquéreur a consenti au Bénéficiaire Vendeur une promesse irrévocable d'achat des Titres de la Société détenus par ledit Bénéficiaire Vendeur en cas de survenance de l'un des événements déclencheurs décrits dans la Promesse d'Achat dans les termes et conditions prévus par la Promesse d'Achat. Le Bénéficiaire Vendeur peut en cas de survenance d'un tel évènement pendant une période d'exercice allant du 5^{ème} au 15^{ème} anniversaire de la signature de la Promesse d'Achat, exercer cette promesse au prix fixé dans la Promesse d'Achat.

Il est précisé que pour la bonne exécution de la Promesse d'Achat, le Bénéficiaire Vendeur a donné mandat irrévocable à Galiena Capital SAS pour le représenter dans les conditions définies dans la Promesse d'Achat.

Le Bénéficiaire Vendeur a accepté la Promesse d'Achat en tant que contrat de promesse unilatérale d'achat, en se réservant le droit d'en demander la réalisation si bon lui semble dans les conditions stipulées dans la Promesse d'Achat.

En cas d'exercice de la promesse, le Transfert des Titres concernés est exclusivement subordonnée au consentement du Bénéficiaire Vendeur.

11.5 Droit de sortie forcée

11.5.1 - Principe

Dans l'hypothèse de l'offre d'un Tiers portant sur l'acquisition de cent pour cent (100%) du capital de la Société (l'« **Offre** ») et de l'acceptation de cette Offre par un ou plusieurs associés (en ce compris les associés cédants) (les « **Associés Ayant Accepté l'Offre** ») représentant au moins trois-quart (3/4) du capital de la Société, chaque associé, seul ou à plusieurs, s'engage(nt), soit à céder à ce Tiers l'ensemble des actions qu'il détient ou détiennent, soit à acquérir ou faire acquérir l'ensemble des actions détenues par les Associés Ayant Accepté l'Offre aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles offertes par ce Tiers.

Le Tiers s'entend de :

- toute personne physique, à l'exclusion du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^e degré d'un associé,
- toute société ou entité, à l'exclusion de celle dans laquelle un des associés, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un de ses ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^e degré ne détiennent, directement ou indirectement, ensemble ou séparément, une participation ou un intérêt, direct ou indirect, dans le capital ou les droits de vote de la société ou de l'entité.

11.5.2 - Mise en œuvre du droit de sortie forcée

Les Associés Ayant Accepté l'Offre notifieront l'engagement ferme et irrévocable du Tiers d'acquérir la totalité des titres qu'ils détiennent dans le capital de la Société aux conditions de l'Offre à chacun des associés non acquéreurs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés non acquéreurs devront alors, au plus tard dans les trente jours (30) à compter de la notification susvisée :

- soit céder leur participation dans le capital de la Société aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles de l'Offre sans que cela puisse donner lieu de leur part à l'octroi d'une quelconque garantie relative à la participation ainsi cédée, autres que les garanties fondamentales usuelles (relatives notamment à la capacité, la propriété des titres, etc.) ;
- soit acquérir ou faire acquérir l'ensemble des actions détenues par les Associés Ayant Accepté l'Offre aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles offertes par ce Tiers.

En cas de cession, le prix revenant aux associés cédants devra être payé comptant en numéraire, le jour de la réalisation effective du transfert des titres, contre remise des ordres de mouvement correspondants.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents Statuts ainsi que celle des décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les associés ou autres titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – DIRECTION

La Société est administrée et dirigée par son président, le cas échéant, avec l'assistance d'un ou plusieurs directeurs généraux (délégués ou non) dans les conditions prévues par les Statuts.

ARTICLE 14 – PRESIDENT

1. Le président est une personne physique ou une personne morale, associé ou non, nommé par décision des associés. Si le président est une personne morale, ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité que s'ils étaient président en leur nom propre.

2. Le président exercera en principe ses fonctions à titre gratuit.

Par exception si le président est Galiena Capital SAS ou une entreprise liée à Galiena Capital SAS une rémunération de ses fonctions de président pourra être prévue.

Toutefois, la Société prendra à sa charge ou remboursera au président, sur présentation de justificatifs tous les frais liés à l'exercice de ses fonctions.

3. Les associés fixent la durée du mandat du président qui peut toujours être renouvelée. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise, le président est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration. Les fonctions de président peuvent prendre fin soit par sa démission, soit par sa révocation *ad nutum* par décision d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, soit encore, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

4. Le président représente la Société vis-à-vis des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par les associés, le Comité de Direction et le Comité Stratégique. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président excédant l'objet social ou les attributions ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des

circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du président.

5. Le président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

6. Les conventions le cas échéant passées entre le président et la Société sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues par les présents Statuts.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

1. Les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes morales ou physiques, parmi les salariés de la Société ou en dehors d'eux et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci, aux fins d'assister le président dans sa mission de direction générale de la Société avec le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

2. Le nombre de directeurs généraux (délégués ou non) ainsi nommés ne peut excéder cinq.

3. Les associés déterminent la durée normale des fonctions (sans préjudice de la faculté de révocation *ad nutum* prévue au paragraphe suivant), l'étendue des pouvoirs de chaque directeur général (délégué ou non).

Les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué seront exercées à titre gratuit.

Toutefois, la Société prendra à sa charge ou leur remboursera, sur présentation de justificatifs tous les frais liés à l'exercice de leurs fonctions.

4. Les fonctions de directeur général et de directeur général délégué peuvent prendre fin par la démission, le décès ou l'incapacité, par l'expiration de la durée normale des fonctions ou par la révocation *ad nutum* décidée par les associés et qui peut intervenir à tout moment. Si aucune décision de renouvellement, de remplacement ou de révocation n'est prise concernant un directeur général (délégué ou non), ce dernier est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration.

5. Chaque directeur général (délégué ou non) dispose du pouvoir de représenter et d'engager la Société dans les limites le cas échéant prévues dans la décision des associés le nommant. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des directeurs généraux excédant l'objet social ou les limites ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces

limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du directeur général concerné.

ARTICLE 16 – COMITE DE DIRECTION

La Société est contrôlée par un Comité de Direction. Le Comité de Direction assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le président et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés et au président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Comité de Direction est présidé par le président de la Société qui est membre de droit du Comité de Direction.

Le président organise les travaux du Comité de Direction.

16.1 Composition

Le Comité de Direction est composé du président, des directeurs généraux et directeurs généraux délégués de la Société, qui en sont membres de droit, ainsi que par toute autre personne exerçant des fonctions opérationnelles au sein de la Société qui sera désignée par le Comité de Direction (les « **Membres du Comité de Direction** »). Le Comité de Direction est composé de six (6) membres au plus.

Les Membres du Comité de Direction sont nommés pour une durée illimitée et s'agissant du président, des directeurs généraux et directeurs généraux délégués pour la durée de leur fonction de président, de directeur général ou de directeur général délégué.

Pour les Membres du Comité de Direction autres que le président, les directeurs généraux et directeurs généraux délégués sont révocables ad nutum sur décision du président.

Dans le cas du président, des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués, leur mandat d'un Membre du Comité de Direction prend fin automatiquement avec la fin de leur fonctions de mandataire.

16.2 Délibérations du Comité de Direction

Les Membres du Comité de Direction se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les délibérations du Comité de Direction peuvent être également prises, au choix du président, en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Membres du Comité de Direction d'un acte unanime.

Les Membres du Comité de Direction sont convoqués aux séances du Comité de Direction par le président de la Société ou un Membre du Comité de Direction en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins deux (2) jours avant la date de la délibération du Comité de Direction. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les Membres du Comité de Direction participent à la délibération ou avec leur accord.

Le Comité de Direction peut valablement délibérer si la moitié au moins des Membres du Comité de Direction participent à la délibération.

La participation d'un Membre du Comité de Direction à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre Membre du Comité de Direction de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres du Comité de Direction participants.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque Membre du Comité de Direction reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Comité de Direction procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Comité de Direction a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restriction.

Les Membres du Comité de Direction s'engagent à observer la plus grande discrétion concernant les informations présentées comme revêtant un caractère confidentiel par le président.

Le Comité de Direction peut nommer à la majorité simple pour une durée illimitée un ou plusieurs censeurs, dont le nombre ne peut excéder trois (3) et qui sont choisis librement à raison de leur compétence.

Un censeur est révocable ad nutum par décision du Comité de Direction.

Les censeurs participent aux séances du Comité de Direction et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du Comité de Direction dans les mêmes conditions que les Membres du Comité de Direction et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux-ci.

Les censeurs sont tenus au secret des délibérations du Comité de Direction.

Le Comité de Direction a la faculté, à la majorité simple, d'exclure un ou plusieurs censeurs de tout ou partie d'une réunion du Comité de Direction, si une telle exclusion est justifiée par un conflit d'intérêts ou l'intérêt de la Société. Dans ce cas, le censeur concerné ne recevra aucune copie des documents relatifs aux questions au sujet desquelles il aura été exclu des délibérations du Comité de Direction.

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du Comité de Direction et par au moins un Membre du Comité de Direction. Ces procès-verbaux sont diffusés aux Membres du Comité de Direction par courrier, télécopie ou e-mail dès que possible après les réunions. Les procès verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

ARTICLE 17 – COMITE STRATEGIQUE

17.1 Composition

Il est institué un Comité Stratégique composé de trois (3) membres au plus (les « **Membres du Comité Stratégique** ») choisi par le président parmi les investisseurs les plus importants du FPCI Bacchus géré par Galiena Capital qui en auront exprimé le souhait, à l'exclusion de Groupe Bertrand ou de l'une quelconque de ses affiliées ou dirigeant, étant précisé que tout investisseur du FPCI Bacchus détenant plus de 30 % de l'engagement global du FPCI Bacchus en est membre de droit.

Les Membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée indéterminée, qui prend fin par leur démission ou par leur révocation ad nutum par décision du président. En cas de révocation du représentant d'un Membre du Comité Stratégique membre de droit, ce dernier aura la faculté de faire nommer un nouveau représentant.

17.2 Pouvoirs et attributions

Le Comité Stratégique est également compétent pour rendre des avis consultatifs lorsque le président ou le Comité de Direction le sollicite notamment sur les grandes orientations d'investissement et les stratégies à suivre, et plus généralement sur toutes autres questions que le président ou le Comité de Direction déciderait de soumettre à son analyse.

Les avis du Comité Stratégique ne lient pas les dirigeants de la Société et le Comité de Direction.

Par exception le Comité Stratégique devra donner son accord préalable sur les opérations suivantes qui lui seront systématiquement soumises par le président ou le Comité de Direction avant leur réalisation :

- La cession ou l'octroi de sûretés sur tout ou partie des participations composant le portefeuille de la Société ou des actifs desdites participations,
- La modification matérielle des conditions financières ou de la durée du contrat-cadre conclu en date du 31 mars 2016.

En tant que de besoin, il est précisé que les membres du Comité Stratégique ne sont pas habilités à prendre de décisions engageant la Société et qu'ils n'auront l'opportunité de contrôler la gestion de la Société par ses représentants légaux qu'au regard des décisions limitativement énumérées ci-dessus.

17.3 Modalités de réunion – quorum – vote – procès-verbaux

Le Comité Stratégique se réunit à la demande du Président ou de l'un quelconque des membres du Comité de Direction. Le Comité de Direction ou certains de ses membres seulement sont convoqués par tout moyen (lettre, mail, etc.) en principe au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion. La convocation peut toutefois indiquer un délai plus court.

Les membres du Comité Stratégique peuvent assister aux réunions du Comité Stratégique en personne ou par tous moyens par téléphone ou visioconférence (ou tout procédé équivalent) ou par la voie du représentant de leur choix, membre du Comité Stratégique, dûment mandaté à cet effet.

Le Comité Stratégique statuera valablement si les voix dont disposent les Membres du Comité Stratégique qui sont présents ou représentés représentent au moins la moitié des voix des Membres du Comité Stratégique.

Chaque Membre du Comité Stratégique possède un nombre de voix proportionnel au montant de son engagement dans le FPCI Bacchus par rapport à la somme de tous les engagements dans le FPCI Bacchus des Membres du Comité Stratégique telle que ce ratio est déterminé lors de chaque décision du Comité Stratégique.

Les décisions (avis ou accords) sont rendues à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions (avis ou accord) du Comité Stratégique sont consignées dans des procès-verbaux.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

(1) Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

(2) Les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

ARTICLE 19 – COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-62 dudit code auprès du président.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – OBJET

1. Les associés ont seuls pouvoir pour prendre les décisions ayant pour objet :
 - la modification des Statuts (en ce compris, notamment, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, les opérations de fusion ou de scission et la transformation de la Société en une société d'une autre forme), exception faite de la modification des Statuts résultant d'un transfert du siège social décidé par le président conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus ;
 - l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
 - la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération éventuelle du président et des directeurs généraux (délégués ou non) ;
 - la nomination des commissaires aux comptes ;
 - l'approbation des conventions passées entre le président, ou tout directeur général (délégués ou non) et la Société ; et
 - la dissolution de la Société.
2. Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 21 – PERIODICITE DES DECISIONS DES ASSOCIES

1. Les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.
2. Les autres décisions des associés sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 22 – MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des trois-quarts des actions composant le capital social.

Par dérogation à ce qui précède, les clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 23 – MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

1. Les décisions des associés sont adoptées à l'initiative du président, de tout associé ou des commissaires aux comptes.
2. Les décisions des associés sont adoptées, soit en assemblée générale des associés réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par la signature d'un acte sous seing privé par les associés, au choix de l'auteur de la consultation.
3. Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEE GENERALE

1. La réunion d'une assemblée générale est toujours facultative.
2. Les associés sont convoqués en assemblée générale par lettre simple, télécopie ou courriel adressé sept jours au moins avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions.

Chaque associé peut assister aux assemblées d'associés par téléphone, visioconférence ou autre procédé équivalent ou se faire représenter par une personne de son choix, associé ou non, dûment mandatée à cet effet.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés et l'acceptent, l'assemblée générale se réunit valablement sans convocation. L'ordre du jour de l'assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

ARTICLE 25 – ACTES SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également être adoptées moyennant la signature par l'ensemble des associés d'un acte sous seing privé contenant le texte des décisions prises.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci est informé avec un préavis raisonnable des décisions devant être prises par voie de signature d'un acte sous seing privé.

ARTICLE 26 – PROCES-VERBAUX

1. Les décisions des associés prises en assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de réunion, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que les documents et rapports le cas échéant soumis à discussion, et font état d'un bref exposé des débats éventuels, du texte des résolutions mises aux voix et du résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et le ou les associés présents.

2. En cas de décision adoptée par signature d'un acte sous seing privé, un exemplaire original de l'acte sous seing privé signé par chacun des associés est conservé au siège de la Société et tient lieu de procès-verbal.

ARTICLE 27 – ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de l'ensemble des actions de la Société dans les mains d'un associé unique, les stipulations des présents Statuts continueront à s'appliquer *mutatis mutandis*, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés étant alors exercés par l'associé unique.

TITRE V

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 28 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Tous ces documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est distribué aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 30 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision des associés. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI

DISSOLUTION – TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE – TRANSFORMATION

ARTICLE 31 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 – DISSOLUTION

La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision des associés.

ARTICLE 33 – TRANSFORMATION

La transformation de la Société en société d'une autre forme est toujours possible par décision des associés.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou, lors de sa liquidation, entre les associés et la Société relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

* * *